

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

FICHE 23 - LE COMPTE RENDU DE PAIEMENT (CRP)

Document CØ1

1. OBJET

Élément essentiel du recensement des flux bruts entrant en balance des paiements, le compte rendu de paiement (ou « CRP ») concerne toutes les opérations à destination ou en provenance de non-résidents, **à l'exception des opérations de trésorerie interbancaire, des échanges de marchandises et des voyages.**

2. CONTENU

Le compte rendu de paiement comporte tous les éléments nécessaires à une information exhaustive sur le règlement en cause.

Les opérations effectuées pour compte de déclarants directs sont décrites dans la fiche 25 et la liste des entreprises concernées est disponible sur le site de l'IEOM (<http://www.ieom.fr>).

Les éléments constitutifs du CRP sont :

- l'identification de l'intermédiaire déclarant – code interbancaire –,
- la monnaie du règlement,
- le pays d'origine ou de destination de l'opération qui donne lieu au transfert de propriété¹,
- le sens du transfert (1 = débit, 2 = crédit du compte du non-résident),
- le code économique (voir nomenclature présentée dans la fiche 8),
- la nature du compte du non-résident mouvementé (1 = correspondant, 2 = client),
- le montant du paiement dans la monnaie du règlement,
- le code mouvement (1 = création, 3 = annulation),
- la date de l'opération (AAAAMMJJ)²,
- le numéro d'immatriculation RIDET ou TAHITI du client résident,
- le caractère du paiement (1 = création économique, 2 = annulation économique³),
- le code du document (CØ1X pour la Nouvelle-Calédonie, CØ1Y pour la Polynésie française),
- le code ISIN (obligatoire pour les investissements de portefeuille),
- la référence interne (obligatoire, à l'initiative de l'intermédiaire pour ses besoins propres de recherche),

¹ Qui ne doit pas être confondu avec celui d'origine ou de destination des fonds. Il ne s'agit pas de la localisation du compte bancaire mais bien du pays du non-résident (bénéficiaire ou donneur d'ordre).

² La date d'arrêt du mois de référence pour les CRP globaux.

³ Cas rare qui signifie que l'opération initiale donne lieu à reversement ultérieur des fonds pour annulation.

– pour les opérations déclarées en code 090 et ayant fait l'objet d'un regroupement, le nombre d'opérations ayant participé à ce regroupement devra être indiqué dans la zone disponible.

3. RAPPROCHEMENTS

3.1. Règles

Voir les opérations des déclarants directs.

Les codes économiques de revenus de capitaux sont à rapprocher du compte de résultats du PCEC selon le tableau ci-dessous.

3.2. Tableau de concordance de certains codes de la nomenclature économique (revenus des investissements, commissions) avec le compte de résultat SURFI

Les codes de la nomenclature économique de la balance des paiements cités dans le tableau ne reflètent que la partie « non-résidents » des postes de SURFI. La distinction résidents/non-résidents ne figure pas dans le compte de résultats qui reprend l'ensemble des opérations. Les montants déclarés sous les codes de la nomenclature balance des paiements, qui concernent les opérations avec des non-résidents, doivent donc être inférieurs ou égaux à ceux des comptes de charges et de produits de SURFI (dans l'exemple ci-après, le CPTE_RESU, compte de résultat, anciennement appelé état 4080 de la BAFI).

CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE - TABLEAU CPTE_RESU

code NCL	LIBELLÉS Balance des paiements	CODES DES POSTES DU CPTE_RESU	
		CHARGES (feuillet 1)	PRODUITS (feuillet 2)
280	– Revenus des capitaux ayant le caractère d'investissement direct – Dividendes et produits assimilés		S07_0750
281	– Revenus des titres de placement de portefeuille détenus et des titres émis – Intérêts et dividendes (charges et produits) sur opérations sur titres	S06_0520, S06_0530, S06_0540, S06_0720, S06_0730	S07_0440, S07_0460, S07_0520, S07_0550
282	– Intérêts sur opérations de crédits commerciaux bancaires – Intérêts (charges et produits) sur crédits à l'exportation		S07_0790 S07_0350
284	– Intérêts bancaires sur des opérations contractées avec des correspondants non résidents – Intérêts (charges et produits) sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires, sauf report/déport	S06_0050 S06_0390 S06_0720, S06_0730	S07_0050 S07_0380 S07_0730, S07_0740 S07_0760
286	– Intérêts bancaires sur des opérations contractées avec des clients non résidents – Intérêts (charges et produits) sur opérations de clientèle sauf report/déport	S06_0170 S06_0390 S06_0720, S06_0730	S07_0190 S07_0330 S07_0380 S07_0730, S07_0740 S07_0760
354	– Commissions (charges et produits)	S06_0150, S06_0370, S06_0570, S06_0780, S06_0840, S06_0950, S06_0970	S07_0160, S07_0170, S07_0360, S07_0870, S07_1010, S07_1030

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

4.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 5 ainsi qu'à la fiche 29.

4.2. Délais de transmission

Les CRP doivent être transmis à l'IEOM avant le 10^e jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel.

5. CRP : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	01	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION OU DATE D'ARRÊTÉ POUR CRP GLOBAL	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE	voir fiche 24	N	3	25
SENS DE L'OPÉRATION	1. Débit 2. Crédit	N	1	28
MONTANT		N	15	29
CODE GÉOGRAPHIQUE	Code ISO 3166	AN	3	44
NUMÉRO RIDET ou TAHITI	voir fiche 22 paragraphe 3.1.	N	9	47
CODE ISIN	Obligatoire pour les investissements de portefeuille, voir fiche 22 Paragraphe 3.2.	AN	12	56
CARACTÈRE DU PAIEMENT	1. Création économique 2. Annulation économique	N	1	68
NATURE DU COMPTE MOUVEMENTÉ	1. Correspondant 2. Client non résident	N	1	69
RÉFÉRENCE INTERNE	Obligatoire	AN	25	70
ZONE DISPONIBLE	Nombre d'opérations (code 090)	N	102	95
CODE DOCUMENT	C01X Nouvelle-Calédonie C01Y Polynésie française	AN	4	197